

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOOS

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2018

CONVOCAION DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 04 décembre 2018 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme TIERCELIN Françoise,

Présents : Mme TIERCELIN F., M. PESQUEUX G., Mme PRIEUR B.,
Mme DEMANGEL C., M. GRISEL B., Mme LEPENNETIER Christine,
M. MANESSIEZ Daniel, M. LARQUET Daniel, M. MONNIER Jacky,
Mme PINEL Annick, Mme DE LA FARE Claudine, M. BOURRELLIER
Thierry, Mme MORLET Marie-Laure, Mme LION Patricia,
M. SORET Yves, M. CAILLAUD François ; Mme JAMELIN Magali,

Absents excusés : M. LEFEBVRE Michel, M. RIBEIRO Alain, Mme LEPILLER Françoise,
M. GRISEL Valentin, Mme MARIE Virginie, Mme COQUIL Anne-Sophie,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

Mme MARIE Virginie	Pouvoir à	M. CAILLAUD François
Mme COQUIL Anne-Sophie	Pouvoir à	Mme PINEL Annick
M. RIBEIRO Alain	Pouvoir à	M. PESQUEUX Gérard

Secrétaire de séance : Mme DEMANGEL Catherine

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018
2. Personnel- Instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
3. Personnel-Convention de participation pour le risque « prévoyance »
4. Personnel-Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime
5. Personnel-Modification de poste (création et suppression) au sein de la crèche Halte-Garderie
6. Personnel- Recrutement et rémunération des agents recenseurs
7. Personnel-Indemnités des régisseurs
8. Personnel-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale- Attribution d'un bon d'achat
9. Adoption des engagements COP 21 par les communes de la Métropole Rouen Normandie
10. Location de terres de septembre 2018 à septembre 2019
11. Motion de soutien au réseau des missions locales

- 12. Décision
- 13. Informations diverses

Mme DEMANGEL Catherine est désignée par le Conseil Municipal comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20H30

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Personnel- Instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 16 novembre 2018,

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se décompose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer ce RIFSEEP en remplacement du régime indemnitaire actuel de la manière suivante :

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières :

- Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires présents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) à la date du versement de ces deux indemnités.

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels présents dans la collectivité depuis plus d'un an à la date du versement de ces deux indemnités.

- Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Modulation du RIFSEEP du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : le RIFSEEP (IFSE+ CIA) sera diminué de 1/365^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence. La période de référence retenue sera du 01/05/N-1 au 30/04/N (N constituant l'année du versement)
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le RIFSEEP (IFSE+ CIA) est maintenu intégralement.

Condition de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, indemnités compensatrices...
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 2 : Cadre général de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétion et d'Expertise et mise en œuvre :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel au mois de mai.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Conditions d'attribution :

Les montants annuels plafonds sont déterminés ci-après.

Il n'est pas déterminé de montant minimum.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés dans les tableaux ci-après.

Article 3 : Cadre général du CIA (complément indemnitaire annuel) et mise en œuvre :

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de mai.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La disponibilité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- La connaissance de son domaine d'intervention

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

Conditions d'attribution :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Article 4 : Répartition des groupes :

- Filière administrative :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	Montant plafond CIA
Groupe A1		Direction d'une collectivité	2175.00€	1050.00 €
Groupe A2		Responsable de service ou structure	1750.00 €	700.00 €
Groupe A3		Chargé de mission, adjoint au responsable de service	1650.00 €	650.00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	de	Montant plafond CIA
Groupe B1		Responsable d'un service	1600.00 €		625.00 €
Groupe B2		Adjoint au responsable de service, fonctions de pilotage, coordination	1575.00 €		600.00 €
Groupe B3		Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1500.00 €		550.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	de	Montant plafond CIA
Groupe C1		Secrétaire de direction	975.00 €		500.00 €
Groupe C2		Fonction d'accueil	750.00 €		400.00 €

➤ Filière technique :

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	de	Montant CIA
Groupe C1		Chef d'équipe ou agent avec une qualification ou compétence particulière	975.00 €		500.00 €
Groupe C2		Agent d'exécution, agent polyvalent	750.00 €		400.00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise(C)					
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	de	Montant CIA
Groupe C1		Chef d'équipe ou agent avec une qualification ou compétence particulière	975.00		500.00 €
Groupe C2		Agent d'exécution, agent polyvalent	750.00 €		400.00 €

➤ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (C)					
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	de	Montant CIA
Groupe C1		Travailleur familial, encadrement de proximité d'usagers	975.00 €		500.00 €
Groupe C2		Agent d'exécution,	750.00		400.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des école maternelles(C)					
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	de	Montant CIA
Groupe C1		ATSEM ayant des responsabilités	975.00 €		500.00 €
Groupe C2		ATSEM	750.00 €		400.00 €

➤ Filière culturelle

Arrêtés du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	Montant CIA
Groupe B1		Responsable d'une structure ou d'un service	1600.00 €	625.00 €
Groupe B2		Adjoint au responsable de service, fonctions de pilotage, coordination	1575.00 €	600.00 €
Groupe B3		Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1500.00 €	550.00 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	Montant CIA
Groupe C1		Agent avec responsabilités	975.00 €	500.00 €
Groupe C2		Agent d'exécution	750.00 €	400.00 €

➤ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes de fonctions	de	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	Montant CIA
Groupe B1		Responsable d'une structure ou d'un service	1600.00 €	625.00 €

Groupe B2	Adjoint au responsable de service, fonctions de pilotage, coordination	1575.00 €	600.00 €
Groupe B3	Poste d'encadrement de proximité	1500.00 €	550.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation(C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant plafond de l'IFSE	Montant CIA
Groupe C1	Agent avec responsabilités, encadrement de proximité	975.00 €	500.00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	750.00 €	400.00 €

Article 5 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au mois de mai 2019 et viendra se substituer aux différentes primes instituées par la délibération N°59-2018 du 29 novembre 2008 à l'exception de celles visées à l'article 1^{er} et à l'exception des primes versées aux agents pour lesquels leur cadre d'emploi n'aurait pas encore été transposé dans le RIFSEEP (Educateur des jeunes enfants, Infirmière, Auxiliaire de puériculture.....)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions fixées ci-dessus

3. Personnel-Convention de participation pour le risque « prévoyance »

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret N°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du centre de gestion en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que le comité technique a été informé lors de sa séance du 21 septembre 2018, Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

-Mutuelles ou unions relevant du titre II du code de la mutualité

-Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,

-Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat.

Il est précisé que le Conseil Municipal garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le centre de gestion de la Seine-Maritime à l'issue de la procédure de consultation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

-De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance qui sera engagée en 2019 par le centre de gestion de la Seine-Maritime

-De donner mandat au centre de gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation.

-De prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le centre de gestion de la Seine-Maritime

4. Personnel-Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son

action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- ou toute autre mission.

*La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.

Mme le Maire rappelle que la mise en oeuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Autoriser Mme le Maire à signer les actes subséquents. (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

5. Personnel- Modification de poste (Création et suppression) au sein de la crèche Halte-Garderie :

Mme le Maire explique au Conseil Municipal qu'une auxiliaire de puériculture actuellement en congé maladie souhaite faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019. Pendant son congé maladie, au regard de la difficulté de recruter une auxiliaire de puériculture, un agent social avec un CAP petite enfance avait été recruté.

Mme le Maire explique que la composition de l'équipe et notamment la proportion de personnes diplômées permettait aisément le respect des ratios d'encadrement.

Ainsi il s'est avéré que le fonctionnement avec un agent social apportait plus de souplesse dans la gestion des tâches quotidiennes.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal de supprimer un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe avec en contrepartie la création d'un emploi d'agent social

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984, modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique du 16 novembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, à l'unanimité :

Décide :

- De supprimer un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet
- De créer un emploi d'agent social à temps complet

6. Personnel-Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Mme le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2019 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De désigner Mme GRISEL Sylvie comme coordonnateur de l'enquête de recensement,

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- De fixer à 6 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- De fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à :
 - 1.13 € par formulaire « feuille par logement » rempli
 - 1.72 € par formulaire « bulletin individuel » rempli

Les charges sociales ne sont pas comprises dans cette rémunération et elles restent à la charge de la commune.

7. Personnel-Indemnités des régisseurs

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide de voter pour l'année 2018, les indemnités suivantes :	
- Régisseur de la bibliothèque	110.00 €
- Régisseur Animation Loisirs	110.00 €

8. Personnel-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale-Attribution d'un bon d'achat

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que deux agents peuvent prétendre à la médaille de vermeil.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer un bon d'achat à ces agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer à Mme SAINSAULIEU Christine et Mme GEHAN Sandrine, un bon d'achat d'une valeur de 200.00 € pour leur médaille d'honneur régionale, départementale et communale de vermeil.

9. Adoption des engagements COP 21 par les communes de la Métropole Rouen Normandie

Consciente de la nécessité de mettre en œuvre rapidement les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre nécessaires à la limitation du réchauffement climatique global à +2°C, voire si possible +1,5°C à l'horizon 2100, ainsi que les mesures d'adaptation permettant aux territoires d'anticiper les changements climatiques inévitables, la France a adopté, le 17 août 2015, la Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV.

En plus de confirmer les objectifs français de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation progressive de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national, la Loi TECV développe plusieurs outils de gouvernance et de programmation de l'échelle nationale à l'échelle locale :

- La stratégie nationale bas carbone (art 173)
- La Programmation pluriannuelle de l'énergie (art 176)
- Les schémas régionaux climat air énergie ou SRCAE, bientôt intégrés aux SRADDET (art 188)
- Les Plans climat air énergie territoriaux ou PCAET (art 188)

Selon la Loi TECV, l'obligation d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial s'applique à tout territoire de plus de 20 000 habitants.

La Métropole Rouen Normandie, née au 1er janvier 2015, forte de 71 communes et 500 000 habitants, est donc concernée par cette obligation réglementaire.

L'Arrêté du 4 août 2016 et le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 précisent les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV, et notamment la liste des polluants atmosphériques à comptabiliser, les secteurs émetteurs à considérer, le contenu attendu du PCAET et les modalités de communication aux services de l'État.

Le PCAET doit être élaboré pour 6 ans, avec une évaluation à 3 ans. Il est composé d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation

Pour la Métropole Rouen Normandie, 2017 fut l'année de réalisation du diagnostic. Au regard de ses résultats, et pour être en phase avec les objectifs nationaux, la Métropole s'est d'ores et déjà fixée les objectifs suivants à l'horizon 2050 : Diviser par 2 les consommations énergétiques actuelles du territoire ; Multiplier par 2,5 la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire ; Consommer 100% d'énergies d'origines renouvelables, produites à partir des ressources du territoire ou de territoires limitrophes

2018 est l'année d'élaboration de la Stratégie territoriale et du Plan d'actions.

Soucieuse de co-construire ce dernier avec l'ensemble des acteurs publics et privés locaux qui contribuent de manière commune mais différenciée aux consommations et émissions du territoire, la Métropole a décidé d'impliquer les forces en présence via un dispositif de mobilisation et de concertation baptisé COP 21 locale, s'inspirant de la 21ème conférence internationale pour le climat reçue à Paris en décembre 2015.

Cette COP 21 locale, co-animée par la Métropole Rouen Normandie et son partenaire le WWF France, doit permettre d'identifier une série d'actions et de mesures concrètes donnant un ancrage territorial au PCAET.

L'ensemble des actions identifiées, nommées "*Engagements COP21*", seront rassemblées dans l'*Accord de Rouen pour le climat*, signé par l'ensemble de ses contributeurs le 29 novembre prochain.

- Après avoir fait l'inventaire des actions relatives à l'air, à l'énergie et au climat déjà menées par la commune de Boos,
- Après avoir identifié, avec l'aide du Maire de Malaunay, Ambassadeur de la COP 21 auprès des communes, les possibles engagements à mettre en œuvre à court et moyen terme, pour contribuer à la protection de la qualité de l'air, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables,
- Après avoir consulté les agents municipaux compétents sur ces domaines,
- Après avoir débattu de ces propositions d'engagements avec les membres du conseil,

Madame le Maire, propose que la Commune de Boos contribue à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie en planifiant la mise en œuvre des engagements COP 21 listés en annexe (1). Ces engagements seront inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat, que Madame le Maire signera, pour la commune, le 29 novembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu les articles L. 224-7 à L. 224-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles 173, 176, 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV ;

Vu le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 relatif à la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone ;

Vu le décret n° 2016-1442 qui adopte la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2016-2018, et 2018-2023 ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 qui précise les modalités d'application de l'article 188 de la Loi TECV ;

Considérant l'intérêt de l'adoption des engagements COP 21 par les communes de la Métropole Rouen Normandie,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire d'adopter les engagements de la Ville listés en annexe (1) en faveur de la COP 21 locale selon l'accord de Rouen pour le climat et à signer les documents inhérents aux engagements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal adopte la liste des engagements annexée à la présente délibération.

10. Location de terres de septembre 2018 à septembre 2019

Mme le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZC N°14, et que celle-ci fait l'objet d'une adjudication chaque année en même temps que le CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adjudication du 25 septembre 2018 pour les locations de terres et vente d'herbe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer la location de terres de septembre 2018 à septembre 2019 concernant la parcelle ZC N°14 de 56a 26ca à l'EARL de la MUETTE au prix de 183 €/Ha soit 102.96€.

11. Motion de soutien au réseau des Missions Locales

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que M. le Premier Ministre a proposé en date du 18 juillet 2018 aux collectivités territoriales de participer à des expérimentations visant à fusionner les structures des missions locales avec Pôle Emploi.

Alertée par M. le Président de la mission locale de l'agglomération Rouennaise, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de soutenir la motion prise par son Conseil d'Administration.

Mme le Maire souhaite rappeler au Conseil Municipal que la mission locale de l'agglomération Rouennaise créée en 1990 a un statut associatif.

La mission locale dans l'agglomération rouennaise dispose d'un ancrage territorial important puisque ce sont 21 lieux d'accueil dont un sur notre Commune qui sont déployés afin d'aider au plus près de leurs domiciles les jeunes en collaboration avec les acteurs locaux de la jeunesse.

Acteur majeur dans l'insertion des jeunes, la mission locale met en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes pour lutter contre leur pauvreté, elle permet un accompagnement à l'autonomie, à la mobilité, à la santé, à la formation, à la qualification... Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques locales d'insertion professionnelles et sociale mobilisant les moyens de l'Etat, ceux des collectivités territoriales et des autres partenaires.

Le Conseil Municipal,

- Affirme son soutien aux Missions Locales et au rôle des élus locaux dans leur gouvernance
- S'oppose aux obligations de fusion et encourage le renforcement du partenariat entre les Missions Locales et Pôle Emploi dans l'intérêt des jeunes et des entreprises
et demande donc au Gouvernement :

- D'engager une concertation réelle avec les collectivités territoriales, les Missions Locales et les partenaires de la politique de l'emploi.

12. Décisions

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- Décision N°2018-12 : Signature d'un marché pour la fourniture et l'installation d'une climatisation à la Mairie pour un montant de 16 499.07 € HT avec la société VIRIA, 4 Quai de Normandie, 14 000 CAEN.
- Décision N°2018-13 : Signature d'un marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la programmation d'un centre de loisirs, pour un montant de 17 000.0 € HT avec la société TEAM CONCEPT, 101 Rue de Paris, 77200 TORCY

Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu de ces décisions.

13. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22H35.

Le Maire,

Françoise TIERCELIN